

Commentaire sur la décision Whirlpool Canada LP c. Gaudette – Autorité de la chose jugée relativement au jugement rejetant la demande en autorisation ?

David ASSOR*
EYB2019REP2805 (approx. 7 pages)

EYB2019REP2805

Repères, Juillet, 2019

David ASSOR*

Commentaire sur la décision Whirlpool Canada LP c. Gaudette – Autorité de la chose jugée relativement au jugement rejetant la demande en autorisation ?

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE ; PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ ; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ; POUVOIRS ; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE PROCÉDURE ; REJET DE LA DEMANDE EN JUSTICE ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; CONTESTATION ; MOYENS D'IRRECEVABILITÉ ; CHOSE JUGÉE ; ACTION COLLECTIVE ; AUTORISATION

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR ET LA CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteur commente cette décision en matière d'action collective dans laquelle la Cour d'appel confirme la décision de première instance (de l'honorable André Roy j.c.s.), rejetant le moyen d'irrecevabilité fondé sur l'autorité de la chose jugée ainsi que la demande de rejet fondée sur l'abus de procédure à l'encontre d'une deuxième demande d'autorisation d'exercer une action collective. La Cour confirme le jugement de première instance qui accorde à un deuxième demandeur une chance de demander l'autorisation d'une action collective au nom du même groupe de consommateurs relativement à des laveuses prétendument défectueuses.

INTRODUCTION

L'autorité relative de la chose jugée représente une question centrale en matière de procédure civile, les actions collectives ne dérogeant pas à cette règle. Cependant, au Québec, cette notion revêt une dimension particulière où prévaut la règle du premier à déposer (« *First to file* »)¹.

En effet, en cas de rejet d'une première demande d'autorisation d'action collective, le membre du groupe ayant déposé sa demande dans un second temps se verra accorder l'opportunité de demander l'autorisation à son tour et de se faire attribuer le statut de représentant du groupe. Dans la décision *Whirlpool Canada LP c. Gaudette*², la Cour d'appel confirme la décision de première instance rejetant le moyen d'irrecevabilité fondé sur l'autorité de la chose jugée ainsi que la demande de rejet fondée sur l'abus de procédure à l'encontre d'une deuxième demande d'autorisation d'exercer une action collective.

I- LES FAITS

L'intimé Sylvain Gaudette a demandé l'autorisation d'exercer une action collective contre les appelantes Whirlpool Canada LP, Whirlpool Canada Inc., Whirlpool Corporation, Sears Canada Inc., Sears Canada Holdings Corp. et Sears Roebuck & Co (collectivement « Whirlpool »). M. Gaudette a allégué que sa laveuse frontale, fabriquée par Whirlpool et achetée en 2008, souffrait d'un vice de conception qui causait un problème de moisissure et de mauvaise odeur.

Cette demande présentait une similarité évidente avec une demande introduite en 2009 par Sylvain Lambert contre Whirlpool. Cette première demande d'autorisation a toutefois été rejetée en 2013 par la Cour supérieure³, dont le jugement a été confirmé par la Cour d'appel en mars 2015 avec une dissidence⁴ (les jugements ou les décisions « Lambert »). Whirlpool a donc invoqué l'irrecevabilité de la demande de M. Gaudette au motif de la chose jugée et a recherché son rejet au vu de son caractère abusif. Le juge de première instance a rejeté la demande de Whirlpool en ne concluant pas à la chose jugée à l'égard de l'action collective que M. Gaudette désire entreprendre. Whirlpool appelle de cette décision.

II- LA DÉCISION

L'honorable juge Manon Savard, j.c.a., va dans un premier temps mentionner que :

[5] Le corridor permettant l'étude d'une seconde demande d'autorisation d'exercer une action collective est étroit et il doit le demeurer, si l'on veut s'assurer d'une saine gestion des ressources judiciaires.

La Cour d'appel continue en nous rappelant les critères de la chose jugée énoncés à l'article 168 C.p.c. que sont l'identité de parties, l'identité d'objet et l'identité de cause. Elle confirme que ces dernières conditions sont effectivement remplies en l'espèce. Elle précise cependant, en prenant appui sur l'article 2848 C.c.Q., que l'autorité relative de la chose jugée « n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ».

La Cour d'appel, citant au long le jugement de première instance, nous rappelle alors que les décisions *Lambert* de 2013 (C.S.) et 2015 (C.A.) ne tranchaient pas une question au fond, mais une question procédurale, à savoir la prescription de l'action personnelle de M. Lambert seulement :

[51] Dans le contexte particulier de l'affaire où, au stade de l'autorisation, le tribunal examine la situation d'une seule personne, le représentant, le jugement [Lambert] et l'arrêt [de mars 2015] ont une portée restreinte : le droit d'action de celui [M. Lambert] qui prétendait vouloir représenter un important groupe de consommateurs floués était prescrit.

[52] Est-ce à dire que le droit d'action de l'ensemble des membres du groupe doit être écarté comme le suggère Whirlpool ? La réponse à apporter à cette question est non. [...]

[55] Faire droit au moyen d'irrecevabilité équivaldrait à nier aux quelque 6 000 membres du groupe que veut représenter Gaudette de faire valoir leurs droits contre le manufacturier d'un bien qui serait défectueux, et ce, parce qu'en la personne de Lambert, on a désigné un représentant inadéquat. [...]

[60] Il en serait autrement si [le jugement *Lambert*] et [l'arrêt de mars 2015] avaient décidé que le syllogisme juridique proposé par Lambert ne pouvait constituer un droit apparent ou une cause sérieuse.

La Cour d'appel rejette les arguments soulevés par Whirlpool selon lesquels :

- La prescription est une question de droit substantif et non une question de procédure, de sorte que le jugement *Lambert* statuerait définitivement sur le syllogisme juridique de l'action collective proposée ;
- Messieurs Gaudette et Lambert agissaient ici « dans les mêmes qualités » selon l'article 2848 C.c.Q. puisque chacun d'eux a formulé sa demande d'autorisation en sa qualité de membre du groupe qu'il souhaite représenter ;
- Le Juge de première instance aurait ainsi erronément donné préséance à l'objectif de l'accès à la justice, au détriment de l'autorité de la chose jugée et du principe directeur de la proportionnalité des procédures.

La juge Savard illustre ses propos en s'appuyant sur la décision de la Cour suprême dans *Noël c. Société d'énergie de la Baie-James*⁵ qui précise que :

[20] [...] Pour que l'exception de la chose jugée s'applique il faudrait cependant que le premier jugement ait touché le fondement même du litige.

En effet, les différentes décisions *Lambert* ne se prononçant uniquement qu'en matière procédurale, et non sur le fond, il est de bon droit de considérer que l'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'à l'encontre du demandeur Lambert et non à l'ensemble des membres du groupe de l'action collective.

De plus, l'action collective à l'encontre des appelantes ne se trouvant qu'au stade de l'autorisation, les différentes décisions *Lambert* n'ont qu'une portée restreinte. Seul le recours individuel du requérant existe alors, la collectivité des membres de l'action n'est donc pas concernée par les décisions rendues à l'encontre de leur représentant comme le rappelle l'honorable juge Pierre Dalphond dans *Toyota Canada inc. c. Harmegnies*⁶ :

[9] En fait, s'il est vrai que le recours dans sa dimension collective n'existe pas avant l'autorisation, il demeure que le recours individuel du représentant est autonome (article 1026 C.p.c.). Un jugement qui affecte cette dernière dimension demeure régi par les règles habituelles.

Afin de rejeter la requête en irrecevabilité déposée par les appelantes, la juge Savard procède à une analogie entre l'autorité relative de la chose jugée et l'exception de litispendance, toutes deux prévues à l'article 168, al. 1(1^o) C.p.c. et reposant sur la même règle de la triple identité⁷. La Cour d'appel refuse de déclarer irrecevable la demande alors même que les critères de l'exception de litispendance sont remplis, citant notamment le passage suivant dans l'arrêt *Hotte c. Servier Canada inc.*⁸ :

[28] Je n'estime ni approprié, ni prudent à ce stade de le faire. Les critères d'octroi d'autorisation énoncés à l'article 1003 C.p.c. portent à la fois sur des questions de fond et de pure procédure. Le jugement à venir pourrait, à titre d'exemple, rejeter une requête parce que le tribunal estimerait que le requérant n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. Ce faisant, le jugement trancherait un aspect procédural sans se prononcer sur le fond des autres aspects de la requête. En pareille circonstance, personne ne soutiendrait alors qu'il y aurait chose jugée empêchant un autre membre mieux qualifié de présenter une même requête aux mêmes fins.

La juge réaffirme sur le fondement de cette décision que l'autorité de chose jugée n'est applicable qu'au représentant et non à l'ensemble du groupe, lorsque le jugement ne traite que d'une question procédurale et rejette ainsi la requête en irrecevabilité sur le fondement de la chose jugée.

Enfin, invoquant l'article 51 C.p.c., les appelantes fondaient aussi leur demande en rejet sur le caractère abusif de la demande en autorisation déposée après les jugements *Lambert*. Whirlpool plaidait que le principe de « la saine utilisation des ressources judiciaires » énoncé à l'article 18 C.p.c. n'était pas respecté, l'intimé procédant à « un gaspillage des ressources judiciaires ».

La Cour d'appel rejette cependant ce moyen au motif que les juges des différentes décisions *Lambert* auraient accordé l'autorisation à l'action collective, si les droits du demandeur initial n'étaient pas prescrits. La juge Savard ajoute néanmoins que le principe de proportionnalité est un des principes directeurs de la procédure civile, prenant toute son importance en matière d'action collective.

Finalement, en *obiter dictum*, l'honorable juge Savard conclut sa décision en préconisant que pour les futures demandes d'autorisation d'action collective, il serait préférable que les défenderesses soulèvent l'ensemble de leurs moyens préliminaires durant l'audition d'autorisation elle-même, et non avant, le tout afin de réduire les délais judiciaires.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR ET LA CONCLUSION

La décision commentée permet ainsi de préciser les contours de la notion d'autorité de chose jugée dans le contexte du rejet d'une première demande d'autorisation d'action collective. En effet, l'honorable juge Savard indique clairement que les articles 168 C.p.c. et 2848 C.c.Q. ne trouvent application qu'à l'égard du jugement rendu. En l'espèce, il s'agissait d'un jugement tranchant une question procédurale relative à la prescription de l'action personnelle du premier demandeur Lambert, n'ayant d'effet qu'à l'égard du celui-ci seulement. La juge Savard évite ainsi que des milliers de personnes (membres du même groupe) se voient privés d'une possible réparation sur le fondement d'un premier représentant inadéquat.

Une décision semblable a déjà été rendue en 2013 par l'honorable juge Lacoursière, j.c.s. dans l'affaire *Belley c. TD Auto Finance [2013]*⁹. Il était ici question d'une seconde demande en autorisation d'une action collective à l'encontre de la même défenderesse, la première¹⁰ ayant été refusée puisque la demanderesse n'avait pas démontré l'existence de dommages compensatoires personnels. La défenderesse TD Auto Finance avait plaidé *inter alia* qu'il était impossible pour le demandeur Belley d'intenter une seconde action à son encontre, la première demande similaire ayant fait l'objet d'un jugement sur le fond, revêtant ainsi l'autorité de chose jugée. Dans cette décision, le juge Lacoursière rappelle :

[42] It would be unfair, given this context, to dismiss the Belley Motion because the Court concluded, on a motion to amend, that Mr. Belley may or may not be a member of the Mazzonna group and that the "circumstances peculiar to Mr. Belley" as reflected in the news magazine La Fecture, would not be useful to Ms. Mazzonna in her motion.

[43] Under those circumstances, the Court cannot conclude that the October 27 Judgment is "definitive". In *Roberge v. Bolduc*, the Supreme Court refers to Nadeau and Ducharme's definition of a definitive judgment:

[Translation] They [definitive judgments] decide the issue joined, in whole or in part, by ruling in favour of one or other of the parties. [References omitted]

[44] The October 27 Judgment ruled in favour of TD Auto against Ms. Mazzonna; the Court cannot go as far as to state that it ruled in favour of TD Auto against Mr. Belley. The October 27 Judgment merely concluded that it was not proper, in the context of the Mazzonna Motion, to allow the amendment.

[45] This, in itself, suffices to dispose of the Motion to Dismiss on the basis of *res judicata*.

[47] TD Auto pleads essentially that the Court should use its inherent jurisdiction to dismiss the Belley Motion which, in the absence of new facts, constitutes, in its view, an attempt to circumvent the Mazzonna Judgment and merely a means to have a second chance at authorization.

[48] The Court does not agree with this proposition.

[49] It is worth stating that the Mazzonna Motion was dismissed, *inter alia*, because the Court found that Ms. Mazzonna had no "compensable" damages and, as a consequence, was not an adequate representative of the proposed group.

[50] It may or may not be that Mr. Belley suffered compensable damages which are attributable to the loss of the data tape. However, serious damages are alleged. Proceeding to hear the Belley Motion would not be an abuse of process for at least two reasons. First, some of the evidence adduced in the Mazzonna matter may be introduced, should the parties so decide, in the case at hand; second, and more importantly, the inconvenience for TD Auto of hearing a motion for authorization of a class action related to the loss of the same data tape has to be weighed against the fact that there may be members of the proposed group whose rights have been affected by said loss and who are entitled to avail themselves of the class action proceedings.

La question de l'autorité de la chose jugée revêt une importance particulière en matière d'action collective par rapport à la règle du premier à déposer (« *First to file* ») en droit québécois. En effet, les tribunaux québécois ont reconnu dans plusieurs décisions¹¹ cette règle, donnant généralement un droit de priorité à la première personne déposant l'action collective devant la Cour supérieure du Québec¹², les autres demandes étant suspendues.

La seconde procédure déposée, suspendue par l'effet de la règle du premier à déposer (« *First to file* »), aura sa chance d'être entendue si la première demande d'autorisation est rejetée. Dans la décision commentée, la première demande d'autorisation avait été rejetée étant donné que le droit d'action du premier demandeur seulement était prescrit. Le deuxième demandeur, représenté par les mêmes avocats, a pu procéder à son tour vers l'autorisation.

Il est fort probable qu'en cas de rejet du premier dossier déposé pour cause de manque d'apparence de droit ou de syllogisme juridique défendable, affectant l'ensemble du groupe, le deuxième à déposer (représenté ou pas par les mêmes avocats) n'exercera sûrement pas son droit de procéder, nonobstant le fait qu'il maintient ce droit de procéder selon nous. Par contre, pour les cas de rejet de la demande en autorisation reliés à la cause d'action personnelle du demandeur seulement ou à sa preuve déposée, ou reliés à sa capacité d'agir comme représentant du groupe, l'existence même de la règle du premier à déposer (« *First to file* ») implique évidemment qu'il n'y a pas d'autorité de la chose jugée applicable aux autres membres du groupe, tel que le confirme la décision commentée¹³.

Finalement, dans la décision commentée, l'honorable juge Savard soulève en *obiter* l'épineux sujet des délais judiciaires en matière d'action collective, notamment au stade de l'autorisation. En effet, depuis quelques années, nous assistons à une augmentation des demandes préliminaires avant l'audition de l'autorisation, par exemple des demandes pour permission d'interroger le requérant ou pour déposer de la preuve en défense (art. 574 C.p.c.), le tout ayant la conséquence de rallonger le débat et repousser la date de l'audition sur l'autorisation et, donc, l'éventuel procès au fond. La juge Savard recommande ainsi une concentration des différents moyens préliminaires en défense aux fins d'une plus grande efficacité et rapidité de la justice. La Cour d'appel invite ainsi les justiciables à soulever l'ensemble de leurs moyens préliminaires au cours de l'audition sur l'autorisation elle-même afin, d'une part, de réduire les délais, mais aussi dans l'éventualité du rejet de ces moyens, de permettre au tribunal de statuer au même moment sur l'autorisation, économisant ainsi les ressources judiciaires.

Il reste à voir si et comment les juges de première instance comptent utiliser cet *obiter dictum* fort intéressant de la Cour d'appel. Un mois seulement après que la décision commentée ne soit rendue, l'honorable juge Pierre-C. Gagnon, j.c.s. a rendu un jugement concernant les moyens préliminaires en défense en faisant référence à l'*obiter dictum* en question, sans l'appliquer par contre :

[2] En convoquant l'audience sur ces deux demandes, le Tribunal a porté à l'attention des avocats l'arrêt *Whirlpool* du 17 juillet 2018, dans lequel un *obiter dictum* de la juge Savard incite à ne débattre des moyens préliminaires qu'au même moment que la demande d'autorisation.¹⁴

En mai 2019, l'honorable juge Pierre-C. Gagnon, j.c.s. a encore une fois fait référence à l'*obiter dictum* en question, dans l'affaire *Desaunettes c. Réseau de transport métropolitain (Exo)*¹⁵ sans l'appliquer non plus :

[63] Plus récemment encore, dans l'arrêt *Whirlpool*, la Cour d'appel précise que la vigilance du/de la juge gestionnaire doit dissuader les parties de multiplier les incidents procéduraux. Il est préférable de les obliger à plaider leurs moyens préliminaires au même moment que l'audition de la demande d'autorisation.

* M^e David Assor, avocat fondateur chez Lex Group Inc., concentre sa pratique en matière de litige commercial et civil, plus particulièrement en matière d'actions collectives. Il désire remercier Laura Meslati pour sa précieuse collaboration à la rédaction du présent commentaire.

1. *Hotte c. Servier Canada inc.*, [REJB 1999-14507](#) (C.A.) ; *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, [EYB 2012-214805](#) (C.A.) ; *Hazan c. Micron Technology Inc.*, [EYB 2019-307199](#) (C.S.), déclaration d'appel, C.A. Montréal, 500-09-028180-198, 18 mars 2019, [EYB 2019-312067](#).

2. *Whirlpool Canada c. Gaudette*, [EYB 2018-296790](#) (C.A.) ; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, n^o 38341, 1^{er} octobre 2018.

3. *Lambert c. Whirlpool Canada, I.p.*, [EYB 2013-229447](#) (C.S.).

4. *Ibid.*

5. *Noël c. Société d'énergie de la Baie-James*, [REJB 2001-24835](#) (C.A.).

6. *Toyota Canada inc. c. Harmegnies*, [EYB 2006-110345](#) (C.A.).

7. *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440, [EYB 1990-95664](#).

8. *Hotte c. Servier Canada inc.*, [REJB 1999-14507](#) (C.A.).

9. *Belley v. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, [EYB 2013-224036](#) (C.S.).

10. *Mazzonna v. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc./Services financiers DaimlerChrysler inc.*, [EYB 2012-203721](#) (C.S.).

11. *Hotte c. Servier Canada inc.*, [REJB 1999-14507](#) (C.A.) ; *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, [EYB 2012-214805](#) (C.A.) ; *Hazan c. Micron Technology Inc.*, [EYB 2019-307199](#) (C.S.), déclaration d'appel, C.A. Montréal, 500-09-028180-198, 18 mars 2019, [EYB 2019-312067](#).

12. La Cour supérieure ayant compétence exclusive en vertu de l'article 33 C.p.c.

13. Voir par contre l'affaire *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi*, [EYB 2019-311459](#), déclaration d'appel, C.A. Québec, 200-09-010028-196, 31 mai 2019, dans laquelle la Cour supérieure, se basant sur la décision commentée, conclut qu'il y a chose jugée en l'espèce et rejette le second dossier déposé, puisque la première décision avait déterminé qu'il y avait « l'insuffisance de la preuve visant à satisfaire le fardeau de démonstration voulu à l'article 575.2 du C.p.c. ». La Cour supérieure ne conclut pas qu'il y avait abus en déposant le deuxième dossier par contre. Reste à voir ce que la Cour d'appel en décidera.

14. *Poulin c. Centre récréatif Bigfoot inc.*, [EYB 2018-303544](#) (C.S.).

[15.](#) *Desaunettes c. Réseau de transport métropolitain (Exo)*, [EYB 2019-311929](#).

Date de dépôt : 2 juillet 2019

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.